



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/26 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa trente-quatrième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action évoqué aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 31/26, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/26 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Au paragraphe 13 de la résolution 31/26, le Conseil a prié le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa trente-quatrième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action évoqué aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.

2. Le 15 mars 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a envoyé aux États Membres une note verbale dans laquelle il les priait de fournir des informations qui seraient intégrées au rapport qui devait être établi en application de la résolution 31/26. Dix-sept contributions ont été reçues. Dans les deuxième et troisième parties du présent document, le Haut-Commissaire fait la synthèse de ces contributions¹. Dans la quatrième partie, il formule des observations et exprime des vues sur les mesures de suivi visant à améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action. Dans la cinquième partie, il formule des conclusions et des recommandations appelant une décision des États Membres.

II. Renseignements reçus des États Membres

Argentine

3. En Argentine, la politique interreligieuse relève du Ministère des affaires étrangères et des cultes. Le Secrétariat des cultes est responsable des relations entre le Gouvernement et les entités religieuses autres que l'Église catholique romaine.

4. L'Institut national pour la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a, entre autres missions, celles de renforcer et de promouvoir le principe de pluralisme et de diversité religieuse, de favoriser la diversité des cultes et des confessions en tant que valeur de la société et d'encourager l'élimination des pratiques discriminatoires, des stéréotypes et des préjugés, en particulier ceux qui visent les adeptes de religions africaines.

5. L'Institut propose des initiatives dans ce domaine et est chargé d'examiner les plaintes déposées pour différents motifs de discrimination, dont l'antisémitisme et l'islamophobie. Il vient également en aide aux victimes de discrimination.

6. L'Institut combat le problème sous différents angles, notamment en menant une action de prévention et en encourageant des initiatives, comme par exemple son programme destiné aux personnes d'ascendance africaine et sa section interculturelle, qui visent à développer et à mettre efficacement en œuvre les politiques publiques compte tenu des besoins et de la situation des personnes d'ascendance africaine.

Australie

7. L'Australie a indiqué que tous les Australiens avaient le droit de manifester et de pratiquer leur religion et leurs convictions, sans intimidation et sans ingérence, pour autant qu'ils le fassent dans le respect de la législation australienne. La Constitution interdit au Gouvernement d'adopter une loi instituant une religion, imposant une pratique religieuse ou interdisant la libre pratique d'une religion (art. 116).

¹ Le texte original des contributions des États Membres est disponible à l'adresse suivante : <http://adatabase.ohchr.org>.

8. La Constitution garantit également de manière implicite la liberté de communication en matière politique. Cette liberté ne peut être limitée que par des lois raisonnablement appropriées et servant un objectif légitime ou un intérêt public supérieur, comme la protection de la population contre le danger que représentent les matériels qui font la promotion de la violence.

9. Le réseau multiculturel des attachés communautaires de liaison est actif dans tout le pays, nouant de fructueux liens de collaboration avec diverses communautés, notamment des groupes religieux et des acteurs de premier plan, afin de renforcer les interactions avec les autorités et de contribuer à l'instauration d'une société productive et diversifiée. Un réseau des attachés de liaison pour les questions ethniques a été établi en 2013 pour faciliter les relations entre les communautés ethniques et le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières. L'Australie a financé un large éventail de programmes et ateliers de formation de mentors avec pour objectif d'aider les jeunes et les dirigeants à lutter contre l'extrémisme violent.

Bosnie-Herzégovine

10. Le Conseil interreligieux de la Bosnie-Herzégovine recense les tensions qui peuvent exister entre les membres des différentes communautés religieuses et s'emploie à y apporter une solution. Il s'efforce de résoudre des problèmes en se fondant sur les renseignements que lui fournissent les organes et les agents compétents ainsi que les communautés.

11. On élabore actuellement une stratégie de lutte contre la discrimination fondée sur les droits de l'homme en vue d'examiner la situation nationale, de fixer des priorités, de proposer des mesures et d'améliorer le degré de protection et de promotion des droits de l'homme.

12. La législation sur la liberté de religion garantit à chacun le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris la liberté de se réclamer ou non d'une religion en public. La législation interdit les agressions contre les responsables religieux, les attaques dirigées contre les bâtiments religieux ou la dégradation de ces bâtiments ou des biens appartenant aux églises ou aux communautés religieuses, les activités ou les actions visant à susciter de la haine contre une église ou une communauté religieuse ou contre ses membres, le fait de dénigrer ou de tourner en ridicule une religion, l'utilisation en public des symboles, des signes, des attributs ou du nom d'une église ou d'une communauté sans son consentement, le fait d'inciter, d'encourager ou d'appeler à la haine et aux préjugés fondés sur la religion et le fait de forcer une personne à manifester sa religion ou ses convictions.

13. La Bosnie-Herzégovine a conclu deux accords fondamentaux avec le Saint-Siège et l'Église orthodoxe serbe et prévoit de signer très prochainement un accord avec la communauté islamique. Le Conseil interreligieux a lancé un projet concernant le suivi des attaques perpétrées contre les sites religieux et les autres sites sacrés et la suite qui y est donnée.

Brésil

14. Le Secrétariat aux droits de l'homme organise des débats dans différents États, encourage le dialogue entre les responsables religieux, les autorités et la société civile et promeut le droit à la liberté de religion ou de conviction. Il apporte une aide aux victimes d'intolérance et de violence religieuses et s'emploie à améliorer le suivi des violences. Créé en 2014, le Comité national pour le respect de la diversité religieuse est composé de représentants de la société civile et du Gouvernement, comme cela est recommandé dans le plan national en faveur des droits de l'homme : 5 comités d'État et 13 comités municipaux sont chargés de promouvoir la diversité religieuse.

15. Une unité spéciale a été créée à la fin de l'année 2015 pour les adeptes des religions africaines qui sont victimes de discrimination et de violence religieuses. Le Gouvernement met également en place un réseau de protection des victimes d'intolérance et de violence religieuses qui a pour mission de recenser les plaintes et d'assurer leur suivi.

16. Il existe un programme télévisé qui présente différentes religions et mène une action de sensibilisation en s'appuyant sur des cas concrets. Depuis 2001, le Brésil célèbre la Journée nationale de la lutte contre l'intolérance religieuse le 21 janvier. En 2016, 20 États brésiliens ont organisé des manifestations qui ont mobilisé des personnes et donné une meilleure visibilité à ces questions.

17. Le Brésil a fait le point sur la formation des fonctionnaires des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, des chefs d'établissements scolaires et des enseignants. Il a aussi fait état de l'organisation, en collaboration avec différents ministères, de débats publics concernant le pluralisme religieux à travers le pays.

Danemark

18. La Police nationale a lancé en novembre 2015 un programme national en vue d'assurer le suivi des crimes de haine. Les services de police ont également entamé un dialogue avec différentes parties prenantes en vue d'établir une coopération plus étroite et de trouver des moyens d'accroître le nombre de signalements de crimes de haine par les victimes.

19. Les articles 244 à 246 du Code pénal contiennent des dispositions relatives à la violence et aux agressions. L'article 23 criminalise le fait de se rendre complice d'un acte illicite en incitant ou en poussant à sa commission ou en l'encourageant. Le paragraphe 6 de l'article 81 du Code fait de la motivation fondée sur l'origine ethnique, les convictions religieuses ou l'orientation sexuelle ou sur des motifs autres ou comparables une circonstance aggravante. Le paragraphe b) de l'article 266 dispose que quiconque fait une déclaration ou tient des propos, que ce soit publiquement ou dans l'intention de les diffuser plus largement, par lesquels il menace, ridiculise ou dévalorise une personne appartenant à un groupe spécifique en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, de ses convictions religieuses ou de sa sexualité encourt une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 137 du Code pénal, toute personne qui perturbe, par exemple, un culte ou un autre service public rendu par l'église en se comportant de manière bruyante ou en portant atteinte à l'ordre public, ou qui perturbe des funérailles ou un enterrement de manière inappropriée, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

Égypte

21. Le Ministère des *awqaf* (biens religieux) est chargé de promouvoir les concepts de droits de l'homme et de libertés en créant une culture de tolérance et de coexistence. Il diffuse des informations sur l'organe de concertation pour la tolérance et la modération, créé sous ses auspices au sein du Conseil suprême des affaires islamiques dans le but de promouvoir le dialogue et d'instaurer une culture fondée sur les droits économiques et sociaux et le rejet de la violence, de l'intolérance, du terrorisme et de la haine religieuse. Le 18 septembre 2015, un prêche du vendredi qui évoquait les droits de l'homme et la préservation de la dignité de l'homme a été diffusé dans toutes les mosquées du pays. Le Ministère diffuse des matériels de prédication sur la coexistence pacifique et les valeurs humaines afin de faire comprendre à la population la nécessité de rejeter la violence et le terrorisme. Il prône la modération, la laïcité et la sécurité, qui sont des moyens d'assurer la stabilité des nations et des sociétés.

22. À l'occasion de la Journée de l'action humanitaire, le Ministre des *awqaf* a présenté, à la mosquée Sheikh Zayed Al Kabir, à Abou Dhabi (Émirats arabes unis), un important exposé concernant la manière de concilier préceptes religieux et droit. Le Ministère organise, dans des clubs et au sein de syndicats professionnels, des réunions et des séminaires intellectuels sur de nombreuses questions, telles que le rejet de la discrimination, les droits des femmes et l'incitation à la violence. Chaque semaine, des séminaires, des cours et des soirées religieuses sont organisés dans les mosquées du pays. Les personnes qui participent à ces réunions débattent de la liberté d'expression, de la protection des droits

de l'homme et de l'idée que l'islam prône la coexistence pacifique avec autrui, sans distinction de religion, de confession et de conviction, ainsi que du principe « ne pas nuire à autrui ».

Allemagne

23. En Allemagne, les infractions ayant trait à la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en particulier les infractions violentes, sont enregistrées séparément et considérées comme des crimes de haine, et relèvent des crimes à motivation politique. Conformément à la législation pénale, si un crime de haine est motivé par le mépris à l'égard d'autrui, ce qui inclut la discrimination ou la violence fondée sur la religion ou les convictions, les juridictions prononcent généralement des condamnations plus lourdes et, en cas de meurtre, considèrent que l'auteur a agi pour des motifs abjects (art. 211 du Code pénal). Les auteurs de crimes de haine sont poursuivis pour atteinte à la sûreté de l'État. Les forces de police des Länder appuient les projets d'aide aux victimes, ainsi que les associations, institutions et autres organes consultatifs actifs dans ce domaine afin d'encourager ceux qui ont besoin d'aide à se manifester, de réduire les obstacles et d'accroître la confiance dans la police et son action.

24. En 2015, l'obligation d'apporter des preuves de l'intention discriminatoire et de constituer des dossiers bien étayés à cet égard dans les cas d'infractions avec violence a été incorporée dans les lignes directrices pour les enquêtes de police, l'objectif principal étant de bien faire ressortir cette intention pendant l'enquête afin d'assurer sa prise en compte comme circonstance aggravante lors des poursuites et du prononcé de la peine.

25. Récemment, le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs a créé, en association avec Facebook, Google, Twitter et plusieurs organisations de la société civile, une équipe spéciale chargée d'élaborer des propositions communes sur la manière de lutter contre les discours haineux sur Internet. Les participants ont convenu que les discours haineux interdits par la législation allemande seraient examinés et retirés d'Internet dans les plus brefs délais. Les discours haineux sont punis par le droit allemand lorsque l'incitation à la haine ou à la violence est dirigée contre une personne ou un groupe au motif de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion, de l'orientation ou de l'identité sexuelle, du sexe, de l'âge, du handicap ou de toute autre caractéristique intrinsèque.

Guatemala

26. Le Ministère de l'éducation a élaboré plusieurs manuels à l'intention des enseignants et des élèves en s'appuyant sur le protocole pour le recensement, la prise en charge et le signalement des cas de violence dans le système éducatif national.

27. Le Groupe des quatre est une alliance stratégique entre l'Église catholique, le Procureur aux droits de l'homme, le Président de l'Alliance évangélique et le recteur de l'Université San Carlos de Guatemala. Sa mission consiste à assurer le suivi des priorités nationales et à garantir l'application de l'accord national pour la promotion de la sécurité et de la justice. Il travaille en groupes œcuméniques composés de prêtres et de chefs spirituels mayas qui jouent un important rôle social au niveau national.

28. L'article 37 de la Constitution politique consacre la liberté qu'ont les adeptes de toutes les religions de pratiquer leur culte et reconnaît la personnalité juridique de l'Église catholique. Les autres églises et les entités et associations religieuses se voient reconnaître leur statut juridique conformément à leurs règles constitutives, reconnaissance que le Gouvernement ne peut leur refuser, sauf pour des raisons d'ordre public.

29. L'Unité chargée des lieux sacrés et de la pratique de la spiritualité maya, créée par le Ministère de la culture et des sports, aide le Conseil supérieur à s'acquitter de ses fonctions et à chercher des solutions aux problèmes rencontrés par les chefs spirituels et les adeptes de la spiritualité maya qui pratiquent leur culte dans les lieux sacrés, les monuments, les parcs ou les centres archéologiques situés sur le territoire national et gérés par le Ministère. Les chefs spirituels ont le droit d'accéder librement aux lieux sacrés et aux sites archéologiques relevant de la compétence du Ministère afin d'y organiser leurs cérémonies.

Indonésie

30. Le Forum de l'harmonie interreligieuse est une tribune qui promeut le dialogue et contribue à la lutte contre l'extrémisme violent en formulant, à l'intention du Gouvernement, des recommandations sur la délivrance des autorisations de construire des lieux de culte. Il fournit aussi des services de médiation en cas de litige. Il réunit différentes parties prenantes, dont les chefs religieux, les milieux universitaires, les jeunes, les médias, le secteur privé et la société civile.

31. De manière générale, les administrations locales du pays font appel à la police locale, à l'armée nationale, au Ministère des affaires religieuses, au Forum et aux avocats pour maintenir l'ordre public et favoriser l'harmonie entre les membres de la société. En février 2016, la Commission nationale des droits de l'homme a tenu un débat public sur la liberté de religion et de conviction auquel ont participé plusieurs hauts fonctionnaires, dont le Ministre des affaires intérieures et le Ministre des affaires religieuses.

32. Aux niveaux national et provincial, le Bureau du Ministère des affaires religieuses a dispensé des formations aux médias en menant une action de sensibilisation auprès des journalistes et des rédacteurs en chef.

33. Lancé le 28 mai 2016 dans la province de Papouasie par le Ministre des affaires religieuses, le programme sur l'harmonie et l'intégrité religieuse promeut l'intégrité du peuple indonésien en mettant en œuvre un programme de sensibilisation intégrant des éléments religieux. Le Centre pour l'harmonie religieuse du Ministère est le principal organisme gouvernemental chargé de l'autonomisation des communautés, des groupes religieux et des chefs religieux. Il élabore des lignes directrices en faveur de la coexistence pacifique.

34. En février 2016, l'Indonésie a lancé une nouvelle initiative visant à donner des moyens d'action aux personnes qui jouent un rôle moteur dans la promotion de la paix grâce aux plateformes numériques. L'objectif est de mener une campagne globale de lutte contre la propagation de l'idéologie extrémiste en diffusant, sur les réseaux sociaux, des messages de paix et de tolérance.

Iraq

35. La Constitution de 2005 garantit les droits et libertés des minorités en Iraq. La liberté de religion est prévue à l'article 2 et le droit d'enseigner aux enfants (par exemple les Turcs, les Syriens et les Arméniens) leur langue maternelle est garanti. La Constitution prévoit également le droit de vivre sans discrimination et elle comporte des dispositions sur la liberté de pensée, de conscience et de croyance. Elle garantit également la liberté de religion et la protection des lieux de culte.

36. Dans la Constitution, les personnes issues des minorités sont considérées comme des citoyens et elles ont un rôle à jouer au sein du Conseil des représentants.

37. L'Iraq a indiqué que le Code pénal prévoit plus de trois ans d'emprisonnement ou une amende de 300 dinars en cas de perturbation délibérée d'une réunion religieuse, de stigmatisation ouverte d'une personne en raison de sa religion ou d'un irrespect affiché des opinions religieuses d'autrui.

38. Le Gouvernement a créé des organes tels que le Ministère des droits de l'homme pour améliorer les lois qui s'appliquent à tous les Iraquiens, puisque toutes les religions sont régies par les mêmes lois. Le Ministère a donné suite à des plaintes, entre autres concernant l'impossibilité pour les Shabak de posséder des terres, l'amélioration des services pour la population yézidi et la sous-représentation des Mandéens.

39. Le Gouvernement a déclaré qu'il avait créé des chaînes de télévision par satellite pour promouvoir la réconciliation entre les groupes religieux, accordé la citoyenneté à des enfants kurdes et restitué leurs biens aux Kurdes, fourni des terrains et des biens aux minorités pour la construction de lieux de culte, et appuyé l'enseignement du christianisme par des chrétiens. Les fonctionnaires et les employés suivent des formations, et le Gouvernement poursuit ses efforts de promotion de la liberté religieuse et de sensibilisation à la haine et aux préjugés.

Kazakhstan

40. Selon le Bureau du Procureur général, la discrimination est interdite par l'article 14 de la Constitution, qui dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que nul ne peut faire l'objet de discrimination, y compris pour des motifs religieux. L'article 5 de la Constitution interdit la création et les activités d'associations publiques qui visent à inciter à la haine raciale et aux conflits ethniques. La propagande et les discours de supériorité raciale et nationale (art. 20), ainsi que toute action susceptible de semer la discorde interethnique (art. 39), sont frappés d'inconstitutionnalité.

41. La xénophobie et la haine raciale ou religieuse constituent des circonstances aggravantes des infractions pénales et alourdissent la responsabilité pénale de leurs auteurs et les sanctions qu'ils encourent. L'article 145 du Code pénal institue une responsabilité pénale pour toute restriction directe ou indirecte des droits et libertés de l'homme (citoyen) pour les raisons et dans les circonstances évoquées précédemment. En 2011, des modifications ont été apportées au Code pénal, qui prévoit désormais la responsabilité pénale des auteurs de crimes niant l'égalité des citoyens et qui réprime l'usage de la torture. De plus, la haine raciale constitue dorénavant une circonstance aggravante des crimes commis.

42. Conformément à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale visant à développer les compétences de l'Assemblée du peuple et à affirmer sa valeur, les représentants de groupes ethniques présents au Kazakhstan se réunissent dans le cadre de différentes associations ethniques et culturelles, qui sont au nombre de 820.

Koweït

43. L'article 35 de la Constitution du Koweït établit que la liberté de croyance est totale, et que l'État protège la liberté religieuse conformément aux coutumes établies, sous réserve qu'elle ne soit pas incompatible avec l'ordre ou la morale publics. Aux termes de l'article 29, tous les citoyens sont égaux devant la loi en dignité ainsi qu'en droits et en devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion. De plus, le Code pénal et ses amendements incriminent les actes qui portent atteinte à la liberté religieuse ou qui remettent en cause les dogmes, les rituels ou les enseignements religieux, ainsi que les attaques contre des lieux de culte ou la profanation de cimetières.

44. L'article 110 de la Constitution dispose que toute personne qui diffuse, de quelque façon que ce soit, des idées qui tournent en ridicule ou portent atteinte au fait religieux, par exemple en mettant en cause des croyances ou des rituels, encourt une peine d'emprisonnement d'un an au plus et une amende pouvant atteindre 75 dinars.

45. La loi n° 19 de 2012 sur la protection de l'unité nationale inclut des dispositions qui incriminent tout acte qui pourrait porter préjudice à l'unité nationale ou constituer un discours haineux.

46. Le Koweït a indiqué qu'en raison de la recrudescence des actes de terrorisme, du développement de l'extrémisme et de la polarisation culturelle entre les civilisations et les nations, le Conseil des ministres a adopté la résolution n° 833/2004 qui instaure un comité suprême de promotion de la modération, présidé par le Ministre des *awqaf* et des affaires religieuses, qui aura pour mission d'élaborer des programmes, des procédures et des plans d'action afin de protéger les jeunes gens et de prévenir les manquements à la loi et les manifestations d'intolérance et d'extrémisme religieux.

47. Un document visant à promouvoir un esprit de tolérance, de paix et de modération a été diffusé dans tout le pays et a contribué à consolider le concept de dialogue interculturel en prônant la modération et l'équilibre entre les membres de la société. Le Ministère des *awqaf* et des affaires religieuses est l'autorité de supervision des mosquées. Il veille à ce que les prédicateurs informent les fidèles des valeurs de l'islam et prêchent une culture de tolérance, de coopération et de modération qui rejette l'intolérance et l'extrémisme, que ce soit lors des sermons du vendredi ou de cours dispensés dans les mosquées.

Maroc

48. Le Maroc a fait état de mesures prises pour encourager le dialogue constructif et la compréhension mutuelle entre les différents acteurs dans le but de combattre l'extrémisme violent, notamment grâce à la diffusion, par divers moyens, d'informations sur l'islam modéré, par exemple des chaires scientifiques et des experts présentant des positions claires, afin de dénoncer le terrorisme et les interprétations négatives qui sont faites de l'islam.

49. Le Maroc a également fait part d'un grand nombre de mesures et d'initiatives auxquelles participent des chefs religieux en vue de combattre l'extrémisme et de promouvoir le dialogue interreligieux, telles que des institutions d'oulémas, divers partenariats avec des responsables religieux, le contrôle et la certification des acteurs de la religion pour garantir leur compétence et leur respect des normes, et des actions de formation continue conformément au plan d'action national des imams, morchidines et morchidates.

50. La réglementation nationale interdit la violence et la discrimination fondées sur l'origine, la race, le sexe, le statut social et l'appartenance religieuse. La Constitution consacre tous les droits de l'homme, l'universalité et le principe d'égalité et de non-discrimination, notamment dans les alinéas du préambule. L'article 7 de la Constitution dispose que les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou sur toute autre base discriminatoire.

51. La discrimination fondée sur la religion ou la croyance est également interdite et passible d'amende ou d'emprisonnement selon la nature de l'infraction. Le Maroc a indiqué qu'il procédait actuellement à la révision de son code pénal afin de le rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment pour traduire le fait que la discrimination entrave l'exercice des libertés publiques et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

Pakistan

52. Le Gouvernement pakistanais a indiqué qu'il avait lancé divers programmes et projets pour promouvoir l'harmonie dans le pays, que les gouvernements provinciaux avaient pris des mesures pour favoriser plus largement l'exercice des droits de tous les citoyens, et que divers ministères fédéraux et organismes gouvernementaux avaient organisé des séminaires, des conférences et des réunions de consultation.

53. Le Ministre des affaires religieuses et de l'harmonie interconfessionnelle a rencontré à Karachi, Islamabad, Lahore, Peshawar et Quetta des spécialistes de l'islam issus de tous les courants de cette religion afin de convenir d'un code de conduite commun. Des conférences sur l'harmonie interconfessionnelle ont été organisées en 2015 dans toutes les provinces et des comités interconfessionnels locaux ont été mis en place.

54. Le mandat de la Commission nationale pour les minorités inclut : a) l'élaboration d'une politique nationale sur l'harmonie interconfessionnelle afin d'étudier les moyens de progresser vers plus de paix et de sécurité ; b) l'examen des lois, ordonnances et arrêtés, ainsi que des pratiques des administrations et organismes de l'État qui pourraient avoir un caractère discriminatoire envers les minorités ; c) la formulation de recommandations au Gouvernement afin de garantir la participation pleine et entière des membres des communautés minoritaires à tous les aspects de la vie du pays ; d) la garantie que les églises, les sanctuaires, les temples, les *gurdwara* et autres lieux de culte de communautés minoritaires sont préservés, entretenus et parfaitement fonctionnels.

55. Le Gouvernement du Pakistan a indiqué qu'il avait pris des mesures énergiques contre les discours haineux ; les haut-parleurs ont été interdits et les contrevenants arrêtés. L'utilisation des médias électroniques est régie par un arrêté de l'Autorité pakistanaise de réglementation des médias, datant de 2002 (XIII), qui a été renforcé en 2007 par un amendement.

56. En plus des garanties constitutionnelles et de la jouissance des mêmes droits en matière de pratique religieuse, le Code pénal de 1860 (chap. XV) prévoit des sanctions en cas d'infraction liée à la religion.

57. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait pris des mesures d'ordre législatif pour garantir les droits des minorités, notamment le projet de loi sur le mariage hindou (2016), le projet de loi (modificatif) sur le mariage chrétien (2014), le projet de loi (modificatif) sur le divorce chrétien (2014), la loi sur la protection des biens des communautés minoritaires (2014) et le projet de loi sur la disposition des biens hindous (2014).

Arabie saoudite

58. L'Arabie saoudite a indiqué que la réglementation du Royaume interdisait la discrimination sous toutes ses formes. L'article 26 de la Constitution dispose que le Gouvernement doit protéger les droits de l'homme, conformément à la charia, et l'article 12 prévoit que l'État doit favoriser l'unité nationale et s'opposer à tout ce qui pourrait la menacer. L'Arabie saoudite a fait savoir que si tous les citoyens du Royaume sont musulmans, les non-musulmans peuvent librement exercer leur culte.

59. Le Centre Roi Abdelaziz pour le dialogue national organise des réunions auxquelles participent des représentants de tous les courants religieux dans le but de favoriser la sensibilisation à la culture du dialogue et des droits de l'homme et au rejet de l'intolérance, de la haine et de la discrimination sous toutes ses formes, notamment raciale et ethnique. Le Centre a signé un accord avec le Ministère des affaires islamiques pour former les imams à la diffusion d'une culture de la tolérance dans la société au travers de leurs discours, cours et autres activités.

60. L'Arabie Saoudite a participé à la cinquième réunion de suivi du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, qui a été organisée à Djedda en juin 2015 par l'Organisation de la coopération islamique.

61. Les lois de l'Arabie saoudite interdisent tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination. Les droits consacrés par la Loi fondamentale et d'autres lois peuvent être limités par l'article 39 de la Constitution, qui dispose que les médias ou tout autre moyen d'expression doivent employer un vocabulaire approprié et interdit les actes portant atteinte à la dignité et aux droits de l'homme.

62. L'ordonnance royale n° A/44 prévoit des peines d'emprisonnement allant de trois à vingt ans pour quiconque commet des actes spécifiques, notamment l'affiliation ou l'appui à des groupes extrémistes.

Espagne

63. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports élabore un plan stratégique pour favoriser la cohabitation à l'école et prévenir toutes les formes de violence envers les élèves en général, et les groupes les plus vulnérables en particulier. Ce plan met l'accent sur la prévention, la détection et l'action dans des situations de harcèlement ou d'incident violent, selon qu'il conviendra, afin de combattre les discours haineux qui font l'apologie de la haine raciale ou y incitent, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, y compris les crimes haineux.

64. Le portail de la cohabitation à l'école est un outil en ligne qui offre de nombreuses ressources aux centres éducatifs, aux enseignants, aux élèves et à leur famille, et qui contient des informations relatives à la prévention de la radicalisation et de la violence grâce à l'éducation.

65. Dans la législation espagnole, la réglementation des crimes haineux, y compris ceux fondés sur la religion, a été réformée en profondeur par la loi organique n° 1/2015, qui a modifié le Code pénal, spécifiquement pour incriminer les comportements publics qui encouragent et favorisent, directement ou indirectement, la haine, l'hostilité, la

discrimination ou la violence de la part ou à l'encontre d'un groupe ou d'une partie d'un groupe, ou d'un individu, en raison de sa race, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de tout autre motif lié à l'idéologie, à la religion ou à la croyance (art. 1).

66. L'Espagne a souligné l'adoption de la loi n° 4/2015 sur le statut des victimes, qui comporte une liste des garanties judiciaires et des mesures de protection pour les victimes des crimes commis en Espagne ou pouvant donner lieu à des poursuites en Espagne, indépendamment de la nationalité des victimes, du fait qu'elles résident légalement dans le pays ou qu'elles aient atteint ou non la majorité civile. La loi fait aussi référence aux victimes de crimes dont il est question dans le plan d'action.

67. Les religions les plus solidement ancrées dans la société espagnole sont représentées dans la Commission consultative pour la liberté religieuse, qui est établie au sein du Ministère de la justice. Le premier rapport annuel de la Commission sur la situation de la liberté religieuse en Espagne, publié en 2015, fait état d'avancées majeures en la matière, fournit des données statistiques sur les religions officielles les plus implantées en Espagne et propose un examen de la situation concernant les lieux de culte, les lieux de sépulture, l'éducation, l'assistance religieuse, le mariage ou les garanties légales.

68. Les 1^{er} et 2 février 2016, un atelier a été consacré à la protection de la liberté religieuse et au combat contre la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion et les croyances. De nombreux experts et des représentants des diverses religions étaient présents.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

69. La loi de 2010 relative à l'égalité interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ou l'absence de religion ou de convictions, ce qui englobe les mouvements religieux et les courants au sein d'une religion. Le Royaume-Uni a indiqué que la population était protégée contre la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et la victimisation dans le cadre du travail, de la fourniture de services, de l'exercice de fonctions publiques, de l'éducation et de la gestion et de l'affectation des locaux.

70. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est consacré à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le Royaume-Uni est signataire. Il existe également des lois contre l'incitation à la haine raciale ou religieuse. La loi de 1986 sur l'ordre public interdit tout acte menaçant, violent, insultant, ou commis dans l'intention de provoquer la haine raciale ou susceptible de le faire.

71. Selon la loi de 2006 sur la haine raciale et religieuse, tout propos ou comportement menaçant visant à attiser la haine raciale, ou toute utilisation d'écrits menaçants dans cette intention, constitue une infraction. La possession, la publication ou la distribution de documents provocateurs constitue également une infraction. La loi de 2006 sur le terrorisme érige en infraction pénale le fait d'inciter ou d'encourager directement ou indirectement autrui à commettre, à préparer ou à fomenter des actes de terrorisme.

72. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait créé le tout premier groupe de travail intergouvernemental sur la haine antimusulmans, et qu'il finance TellMAMA, le premier service de signalement chargé d'enregistrer les agressions contre les membres de la communauté musulmane et de soutenir les victimes. Il appuie également le groupe de travail intergouvernemental sur l'antisémitisme pour répondre aux préoccupations de la communauté juive, ainsi que le Anne Frank Trust, qui combat les préjugés et la haine dans les écoles de Londres et des Midlands de l'Ouest. Le Gouvernement prévoit de rendre public à l'été 2017 son nouveau plan d'action contre la violence sectaire.

III. Informations reçues d'États non membres

État de Palestine

73. La Palestine déclare respecter toutes les religions et toutes les croyances. L'article 9 de la Constitution dispose que tous les Palestiniens sont égaux devant la loi. L'article 273 du Code pénal incrimine l'outrage verbal fait à toute religion ou à tout prophète, qui est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un à trois ans. Les articles 275 à 277 prévoient une peine d'emprisonnement pour la destruction d'un lieu de culte, quel qu'il soit, ou la profanation de cimetières religieux ou d'autres lieux de sépulture.

74. L'article 278 interdit la diffusion de textes, d'articles religieux ou d'images qui insultent une religion, ainsi que les insultes proférées de façon audible dans un lieu public à l'encontre d'autres religions. L'article 146 incrimine la destruction intentionnelle d'un lieu de culte ou l'insulte faite à une religion.

75. Les lois relatives aux mesures disciplinaires et éducatives disposent que chacun a le droit à l'éducation, indépendamment de son sexe, de sa religion, de son lieu de vie, de sa race ou de ses origines.

IV. Observations et constatations concernant les mesures de suivi visant à renforcer la mise en œuvre du plan d'action

76. Ces dernières années, la communauté internationale a accordé une plus grande attention aux questions de la discrimination, de l'intolérance et de la violence fondées sur la religion ou la conviction, et les États Membres sont convenus de prendre des mesures pour lutter contre ces phénomènes.

77. On constate également à travers le monde une montée des attaques ciblant des personnes en raison de leurs convictions religieuses, notamment dans des lieux de culte, et d'effroyables actes d'incitation à la haine et de profilage racial ou religieux.

78. Il est important de noter que les personnes et les groupes de personnes peuvent subir des formes multiples de discrimination. Les femmes sont victimes de discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur la religion ou la conviction, souvent parce qu'elles sont identifiables à travers les manifestations de leur foi et portent par conséquent le poids de la discrimination visant leur communauté.

79. Le Haut-Commissaire a souligné à maintes reprises que le phénomène de l'incitation à la haine raciale ou religieuse et à la violence, en particulier à l'égard de minorités ethniques ou religieuses et de migrants, prenait une ampleur de plus en plus inquiétante. La discrimination et la xénophobie sont souvent déclenchées ou attisées par les dirigeants politiques, notamment pendant les campagnes électorales. Le nombre de crimes motivés par la haine enregistrés semble être en augmentation dans un certain nombre d'États Membres. Tous ces phénomènes divisent notre société ; ils créent un climat de méfiance, instaurent une instabilité politique et sociale et menacent la paix.

80. Il est urgent que les États continuent d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme en vue de lutter contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans tous les domaines de la vie civile, politique, sociale et culturelle.

81. Le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 31/26 du Conseil des droits de l'homme constitue un outil de référence pour lutter, à titre individuel ou collectif, contre la discrimination et l'intolérance religieuses. Il est nécessaire de prendre des mesures concrètes en vue d'en favoriser l'application dans la pratique.

82. Il ressort des contributions reçues que plusieurs États Membres continuent de prendre des mesures pour mettre en œuvre le plan d'action. Sur les 18 États Membres qui ont présenté des contributions, beaucoup ont fait état de l'évolution de la législation, de

révisions ou de modifications apportées aux lois existantes et aux mécanismes traitant des droits de l'homme ainsi que de questions relatives à la liberté de religion et de conviction en particulier. La plupart des États Membres ont indiqué que leur Constitution comprenait des dispositions concernant la non-discrimination, l'égalité ou la liberté de religion et de conviction, et plusieurs ont promulgué des codes pénaux et des lois civiles pour protéger les victimes de la discrimination et de la violence fondées sur la religion ou la conviction.

V. Conclusions et recommandations

83. Il est urgent de prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction. Le plan d'action constitue une base utile à cette fin. Le HCDH est prêt à aider les États qui en font la demande à élaborer des cadres et des stratégies pour mettre en pratique ce plan d'action. Le présent rapport propose différentes manières d'y parvenir.

84. Compte tenu de la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire suggère que les États examinent les recommandations ci-après.

Dialogue aux niveaux national, régional et international

85. Le Haut-Commissaire se félicite de ce que l'importance du dialogue soit une fois de plus mise en évidence dans les contributions des États Membres et note les effets positifs du dialogue dont témoignent les réseaux, conseils et activités de collaboration avec diverses entités et personnalités, conformément à la résolution 31/26. L'importance du dialogue interconfessionnel et interculturel et de l'échange aux niveaux national, régional ou international a été soulignée dans chaque contribution ou presque. Le dialogue constant entre les religions et au sein de celles-ci sert de cadre à la communication, à la discussion, à la création de réseaux et à l'apprentissage, et permet de débattre ouvertement de certaines idées. Il constitue aussi un moyen de promouvoir l'harmonie, la tolérance et la coexistence dans les communautés.

86. Certains États ont montré par des exemples que l'efficacité des initiatives et des processus de prise de décisions des gouvernements pouvait être renforcée en faisant intervenir des organisations de la société civile, des chefs religieux et des organisations confessionnelles. Le plan d'action devrait être mis en œuvre de façon inclusive et avec la participation d'un large éventail de parties prenantes, notamment des organisations régionales et internationales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes de lutte contre les discriminations et la société civile.

87. Il faudrait renforcer l'appui et la participation des États Membres à diverses formes de dialogue et redoubler d'efforts pour faciliter les échanges régionaux et favoriser un dialogue à l'échelle mondiale sur ces questions, comme indiqué dans le plan d'action. Le champ d'application de plateformes internationales telles que l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et ses forums régionaux, qui traitent de la liberté de religion ou de conviction, pourrait être élargi pour qu'elles abordent expressément les différents éléments du plan d'action.

88. Rappelant le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, les États devraient créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organismes de lutte contre les discriminations ou élargir les compétences de ceux qui sont déjà en place en vue de renforcer le dialogue social, mais aussi pour ce qui est de recevoir les plaintes relatives à des actes d'incitation à la haine (voir A/HRC/22/17/Add.4, Appendice, par. 46). Ces institutions doivent pouvoir collaborer efficacement avec tous les acteurs de la société et servir de plateforme pour le dialogue interconfessionnel.

Rôle de chef de file

89. Dans le plan d'action, il est fait référence aux efforts déployés par les dirigeants pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives visant à y remédier et à dénoncer l'intolérance.

90. Certains États Membres ont noté que leurs dirigeants politiques et religieux dénonçaient ouvertement l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le rôle et la responsabilité qui incombent aux dirigeants religieux et aux spécialistes de la religion ont été soulignés et plusieurs États ont noté que ces dirigeants prenaient part au dialogue interconfessionnel, mettaient en avant les aspects de la liberté de religion et de conviction qui touchaient aux droits de l'homme, prodiguaient des conseils sur la diffusion de messages religieux et sur le ton à employer pour favoriser une plus grande harmonie, tolérance et modération de façon à éliminer l'extrémisme violent et la radicalisation.

91. Dans ce contexte et conformément au Plan d'action de Rabat, le HCDH mobilise les parties prenantes dans le domaine de la religion et des convictions dans le cadre d'une initiative intitulée « Faith for rights ». L'objectif général de cette initiative est de collaborer pour définir le rôle et les responsabilités qui incombent aux dirigeants s'agissant de la promotion des droits de l'homme, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience.

92. Les dirigeants, quel que soit leur niveau, devraient s'abstenir de transmettre des messages d'intolérance ou d'employer des expressions susceptibles d'inciter à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination. Ils devraient dénoncer fermement et sans délai l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les incitations à la haine et déclarer clairement que la violence ne peut en aucun cas être tolérée, même pour répondre à l'incitation à la haine. Ils devraient également défendre le droit de chacun au libre arbitre, en particulier dans le contexte de la liberté de religion et de conviction, et rappeler leur attachement aux normes et règles universelles relatives aux droits de l'homme.

93. Les chefs religieux devraient également être encouragés à prendre publiquement position en faveur de groupes religieux autres que le leur et à engager un dialogue avec les personnes ayant des opinions radicales et extrémistes plutôt que de les exclure. Il faudrait rassembler des chefs religieux et des organisations confessionnelles afin qu'ils se mobilisent pour que la diversité et l'égalité figurent dans les programmes scolaires et y soient valorisées. En collaboration avec les chefs religieux, les États devraient encourager la coopération interreligieuse et interconfessionnelle sur toutes les questions sociales intéressant les communautés. Il faudrait s'efforcer de donner plus de poids aux femmes, religieuses comme laïques, qui s'emploient à prévenir l'incitation à la haine et à l'extrémisme violent.

Appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

94. Certains États s'investissent de plus en plus dans la lutte contre les crimes de haine au niveau national en assurant un meilleur suivi, en enregistrant et en signalant ces crimes, en regroupant les renseignements collectés, en faisant appel à des réseaux de collaboration, en sensibilisant et en soutenant les victimes, en renforçant les mesures de police et de sécurité et en durcissant les poursuites judiciaires. Cette lutte fait l'objet de dispositions du droit civil ou pénal, selon les pays. Il ressort des contributions reçues des États que l'incitation à la haine est érigée en infraction pénale dans les cadres juridiques de plusieurs pays et qu'elle est souvent interdite, par exemple lorsqu'elle est liée à la religion ou aux convictions. En outre, les États ont noté que la politisation du droit à la liberté de religion ou de conviction exacerbait souvent les tensions.

95. Dans leurs contributions au présent rapport, certains États Membres ont souligné la nécessité de recueillir et de regrouper des informations concernant diverses mesures, actions et pratiques.

96. Le Plan d'action de Rabat contient des conclusions et des recommandations d'experts fondées sur des dispositions législatives, des pratiques judiciaires et des politiques visant à aider les parties prenantes, y compris les organes législatifs et judiciaires nationaux, à appliquer l'interdiction internationale de l'incitation à la haine. Le HCDH apporte aux États Membres un appui fonctionnel aux fins de l'application des normes internationales et des mesures pratiques au niveau national. À titre d'exemple, en 2015 et 2016, il a appuyé l'organisation d'une séance de formation, d'une conférence et d'une consultation sur les questions relatives à la situation des minorités, à la lutte contre l'incitation à la haine et à l'intolérance religieuse qui se sont tenues respectivement à Mascate, à Tunis et à Beyrouth. Récemment, il a organisé à Amman un atelier sur l'élaboration d'un programme type de formation continue sur la lutte contre l'incitation à la haine et la promotion de la liberté d'expression pour les écoles de la magistrature au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

97. Les États devraient étudier de façon systématique les tendances et les éléments déclencheurs de l'intolérance et de l'incitation à la violence, ainsi que la façon dont ces phénomènes se manifestent afin de mieux comprendre comment réduire les tensions sociales et empêcher les personnes et groupes de personnes intolérantes de se prendre aux autres.

98. Les États devraient également faire en sorte que leur système judiciaire permette de prévenir l'impunité. Les personnes qui incitent à la haine religieuse ou commettent des infractions, susceptibles de constituer une violation du droit à la liberté de religion ou de conviction, ne devraient pas pouvoir se soustraire à la justice.

99. Il peut être nécessaire de prévoir des sanctions légales pour protéger les personnes contre l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence. En ce qui concerne les principes généraux, il convient d'établir une nette distinction entre les trois modes d'expression suivants : ceux qui constituent une infraction pénale ; ceux qui ne sont pas passibles de poursuites pénales, mais devraient faire l'objet de sanctions civiles ou administratives ; et ceux qui ne donnent lieu à aucune action en justice, mais n'en demeurent pas moins inquiétants en ce qui concerne la tolérance et le respect des droits d'autrui.

100. Pour être efficace, la législation sur l'interdiction de l'incitation à la haine devrait être conforme aux principes de spécificité et de sécurité pour satisfaire aux normes internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'opinion et d'expression. Le Plan d'action de Rabat fournit des orientations permettant, au moyen d'une grille d'évaluation en six points, de déterminer les expressions tombant sous le coup de la loi pénale. Il est nécessaire de mieux expliquer ce que couvre cette grille d'évaluation et de définir concrètement l'appel à la haine religieuse considéré comme une incitation.

101. Les États Membres sont en outre encouragés à utiliser l'Examen périodique universel pour étudier en profondeur la question de la liberté de religion ou de conviction et les problèmes qui y sont associés. Ce mécanisme pourrait véritablement permettre d'améliorer la mise en œuvre du plan d'action, notamment grâce aux informations fournies par les institutions nationales chargées des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

102. Afin d'améliorer la collecte d'informations complètes et l'établissement de nouveaux rapports, les États pourraient réexaminer la proposition formulée lors de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, de créer un observatoire en vue de rassembler et d'organiser les informations relatives à la discrimination, notamment fondée sur la religion ou la conviction. Des données sur les tendances et les manifestations de ce phénomène, ainsi que sur les lois, politiques, programmes et institutions visant à lutter contre celui-ci, pourraient ainsi être compilées et analysées. L'observatoire pourrait permettre d'élaborer des programmes de coopération technique et de mieux évaluer la situation. Il pourrait initialement s'appuyer sur la base de données du HCDH sur les moyens concrets de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, élaborée conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.

Extrémisme violent et radicalisation

103. Les problèmes de l'extrémisme violent et de la radicalisation ont été soulevés dans un certain nombre de contributions. Les États ont fait observer qu'ils prenaient des mesures pour lutter contre l'extrémisme violent en mobilisant des réseaux, des responsables et des conseillers communautaires et en favorisant la participation des jeunes, le dialogue et l'éducation. Ils luttent également contre ces phénomènes dans le cadre de programmes de cohésion et d'intégration sociale, d'initiatives de concorde nationale et de mesures de police et de sécurité, qui s'accompagnaient souvent d'une collaboration et d'une interaction régulières avec les chefs religieux, les communautés locales et les jeunes, ainsi que par des activités de collecte et d'analyse des données.

104. Le HCDH aide les États et les organisations de la société civile à mieux comprendre l'importance des droits de l'homme dans la prévention et la répression de l'extrémisme violent, notamment en organisant une table ronde au Conseil des droits de l'homme, en présentant un rapport thématique sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience et en apportant sa contribution à un manuel élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral².

105. Comme l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution 68/127, tous les États Membres devraient faire front contre toutes les formes et manifestations de l'extrémisme violent ainsi que contre la violence confessionnelle. Comme cela a été mentionné dans plusieurs des contributions reçues des États, il est également essentiel de lancer des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, qui soient efficaces et fondées sur des principes, pour prévenir et combattre l'extrémisme violent. Les activités menées ou soutenues par les États à cette fin devraient tenir compte de la situation différente des hommes et des femmes, être inclusives, adaptées au contexte local et fondées sur un climat de confiance entre l'État et ceux qui relèvent de sa juridiction. Les notions clefs liées à l'extrémisme violent devraient être clairement définies, en particulier quand elles sont susceptibles d'aboutir à l'adoption de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme. Les États devraient en particulier respecter la liberté d'opinion et d'expression et ne pas ériger en infraction l'expression d'opinions dissidentes. Des programmes bien conçus et transparents visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent peuvent contribuer à la fois à améliorer la sécurité et à mieux protéger les droits de l'homme.

106. En outre, les États devraient mieux faire connaître et comprendre le phénomène de la radicalisation et de la déradicalisation des jeunes, y compris les aspects relatifs à l'égalité des sexes, et veiller à ce que les informations sur le sujet soient facilement accessibles et largement diffusées et à ce que les jeunes et les acteurs du monde de la jeunesse s'en servent comme base pour élaborer des politiques locales et améliorer celles qui sont en place. Il faudrait donner aux jeunes les moyens de renforcer les campagnes de contre-propagande.

Activités de sensibilisation, d'éducation et de formation

107. La lutte contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination passe par des mesures d'éducation, la réforme des programmes scolaires, des plans stratégiques, des activités de sensibilisation et des campagnes dans les médias, notamment via des plateformes d'échanges en ligne, la création de réseaux et le dialogue sur les diverses questions relatives à la liberté de religion et de conviction et à la non-discrimination. La mise en œuvre du plan d'action pourrait être facilitée grâce à des programmes éducatifs et des programmes scolaires qui inculquent la liberté de religion ou de conviction et les droits des minorités.

108. Il est nécessaire de mobiliser la communauté internationale contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse et de répandre et diffuser l'idée que ces attitudes constituent des atteintes fondamentales à l'égalité et à

² Disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook-on-VEPs-FR.pdf.

la dignité de tous les êtres humains. L'ONU a récemment lancé la campagne mondiale « Ensemble », une initiative qui prône le respect, la sécurité et la dignité pour toutes les personnes contraintes de fuir leur foyer en quête d'une vie meilleure. Cette campagne pourrait également être l'occasion d'aborder la question de l'intolérance religieuse, qui est trop souvent liée à la discrimination à l'égard des réfugiés et des migrants qui sont victimes de multiples formes de discrimination.

109. Les États sont encouragés à envisager de réformer le système éducatif de manière à ce qu'il prévoie l'inclusion et la reconnaisse tous les membres d'une société.

110. Il est nécessaire de faire largement connaître, en utilisant un langage simple, les éléments concrets du plan d'action et les mesures prises par les États Membres pour l'appliquer, en vue de faire connaître les questions en jeu. Les États pourraient également envisager d'organiser des séances d'information générale sur le Processus d'Istanbul.

111. Les États devraient redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de la diversité et promouvoir la cohésion sociale au niveau de la communauté, notamment en menant des initiatives éducatives de grande envergure.

112. Le HCDH et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient servir de centres pour l'échange de bonnes pratiques en matière d'éducation pour ce qui est de lutter contre la haine et l'incitation à la haine, et de pratiques éducatives visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent. En vue de faire écho au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui a recommandé que l'usage du profilage par les forces de l'ordre soit expressément prohibé, en des termes clairs (voir A/HRC/29/46, par. 66), et pour améliorer la mise en œuvre du plan d'action, les États sont encouragés à collecter et à communiquer des données sur le maintien de l'ordre, notamment des statistiques ventilées par religion.

Respect et protection des lieux de culte et des sites religieux

113. Dans leurs contributions, certains États Membres ont décrit les mesures d'ordre juridique, politique ou autre qu'ils ont prises pour promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction dans plusieurs rapports qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme, les attaques ou restrictions ciblant les lieux de culte ou autres sites et sanctuaires religieux se distinguent des autres formes de violations du droit à la liberté de religion ou de conviction en ce qu'elles constituent souvent une violation non pas du droit d'une seule personne mais des droits d'un groupe de personnes constituant la communauté associée à ces lieux.

114. Les États devraient adopter des mesures appropriées pour protéger les sites religieux et prévenir les actes ou menaces de violence. Ils devraient veiller à ce que tous les auteurs de ces attaques soient traduits en justice. Le droit des minorités religieuses d'établir et d'entretenir des lieux de culte devrait être garanti. Il faudrait prendre des mesures supplémentaires lorsque ces lieux risquent d'être détruits ou profanés. Les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que les médias devraient également promouvoir une culture de tolérance et de respect de la diversité des religions et des sites religieux, qui constituent un élément important du patrimoine commun de l'humanité.

Autres questions

115. Certains États ont indiqué qu'ils souhaitaient recevoir des conseils et un appui techniques concernant les divers éléments pratiques décrits dans le plan d'action. Le HCDH sera en mesure de fournir cette assistance à ceux qui en font la demande. On pourrait également examiner s'il serait utile qu'il élabore des directives et outils sur les questions en jeu.

116. Les États Membres pourraient envisager de rationaliser le processus de présentation de rapports parallèles au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, en en modifiant le contenu ou l'orientation, ou en en adaptant les délais de présentation. Il est nécessaire d'augmenter le nombre des contributions des États concernant le plan d'action et d'en élargir la couverture géographique régionale. Depuis l'adoption du plan d'action, le HCDH a reçu environ 20 à 25 réponses à ses demandes de renseignements. Ces dernières années, 32 États au total ont soumis des contributions pour le rapport au Conseil des droits de l'homme et 54 États pour le rapport à l'Assemblée générale. La majorité des États n'ont néanmoins transmis aucune contribution et la représentation régionale pourrait être améliorée.

117. En outre, les rapports de suivi et l'action en la matière pourraient être nettement améliorés si toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations internationales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, étaient invitées à partager leurs expériences, points de vue et meilleures pratiques sur le sujet.
